Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-065_2022-DE

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 01/04/2022

Date convocation :	28/03/2022
Date affichage :	28/03/2022
Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	13
absents excusés représentés	4
absents excusés	2
absent :	0
de votants :	**17**

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit et dix minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**DZALIAN Irène**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BOUCHEZ Sophie**
	CARME Jean	**AMOUROUX Marie**
	BARTHÉLÉMY Laurent	**PEYRUSE Chloé**
	FABRE Michel	**GUESDON Cécile**
	SIROUGNET Bruno	**DASSE Julien**
	BERTET Jean-Marie	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à PEYRUSE Chloé)	
	PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENTS EXCUSÉS	**PAPILLON Françoise**	**ARNAUD Élie**
ABSENT		**/**

Secrétaire de séance : M. BARTHÉLÉMY Laurent

065-2022 – APPROBATION DE LA TARIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur *: TRIJOULET-LASSUS Jean*

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°179-2021 du 03 décembre 2021 portant sur l'approbation des tarifs municipaux pour l'année 2022 ;

Il est rappelé que l'arrêté municipal n°2022-008 du 22 mars 2022 fixe les conditions générales d'occupations privatives du domaine public communal de façon à ce que les droits ouverts

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-065_2022-DE

s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que les règles de sécurité publique.

Pour ces motifs, et dans le respect des lois garantissant la liberté du commerce, ainsi que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de déterminer les tarifs pour l'établissement des redevances d'occupation.

Cependant, il est rappelé aux conseillers municipaux que sont exclus de la présente les tarifs des droits de place des marchés de plein-air ; lesquels sont déterminés par délibération séparée. En effet, les conditions d'occupation spécifiques aux marchés de plein-air sont définies par les règlements respectifs des marchés de Vendays et de Montalivet.

Est également exclu de la présente le tarif de la redevance d'occupation du domaine public routier pour les installations radioélectriques, défini par la délibération n°167-2021 du 01 octobre 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs préalablement communiqués, applicables à compter du 1er avril 2022 :

Tarifs des occupations sans emprise

Catégorie		Nature de l'occupation	Tarif €	Mode de taxation
A : Commerces sédentaires et non sédentaires	Zone 1[1] Les voies qui correspondent au cœur de la station de Montalivet	1 : Terrasses	12,00	m²/période
		2 : Contre-terrasses	10,00	m²/période
		2 : Étalages	12,00	m²/période
		3 : Commerces ambulants alimentaires forains	35,00	m²/période
	Zone 2 Toutes les voies qui ne relèvent pas de la zone 1	1 : Terrasses	5,00	m²/période
		2 : Contre-terrasses	5,00	m²/période
		2 : Étalages	5,00	m²/période
		3 : Camions magasin outillage	160,00	unité/jour
B : Travaux		1 : Grues mobiles et nacelles élévatrices	30,00	unité/jour
		2 : Échafaudages	1,00	m²/jour
		3 : Clôtures et palissades de chantier	1,00	ml/jour
		4 : Emprise hors chantier clôturé (benne, stationnement engin, baraque chantier, etc.)	5,00	unité/jour
		5 : Emprise sur chantier clôturé (benne, stationnement engin, baraque chantier, etc.)	1,00	unité/jour
C : Manifestations		1 : Cirques	50,00	unité/jour
		2 : Spectacles itinérants	20,00	unité/jour
		3 : Manèges	35,00	m²/période
		4 : Manifestations avec intérêt commercial	1,00	m²/jour
		5 : Ventes au déballage	1,00	m²/jour

[1] **Voies de la zone 1** : Avenue de l'Océan, Boulevard du Front de Mer, Place du 8 mai 1945, Place Brigade Carnot, Rue de Gaillan, Rue de Naujac, Place de la Taoulade, Avenue des Vagues et Avenue Brémontier

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-065_2022-DE

Tarifs des occupations avec emprise

Catégorie	Nature de l'occupation	Tarif €	Mode de taxation
A : Commercial	1 : Kiosque fixé au sol (à journaux, alimentaire, etc.)	50,00	m²/an
	2 : Mobilier urbain (borne, enseigne, panneau...)	12,00	m²/an
B : Travaux	1 : Clôtures ou palissades de chantier scellées	3,00	unité/jour
	2 : Échafaudages ancrés dans le sol	3,00	m²/jour

- **APPROUVE** l'exonération de redevance pour occupations suivantes :

  - Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

  - Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

  - Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

- **PRÉCISE** que pour toute première demande d'occupation pour un commerce sédentaire ou non sédentaire, la redevance sera calculée au prorata temporis restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

- **DÉCIDE** que pour toute occupation sans titre fera l'objet d'une indemnisation versée par l'occupant à la commune compensant les revenus qu'elle aurait dû percevoir d'une occupation régulière.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET
Gironde

Pierre BOURNEUC

Maire

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr
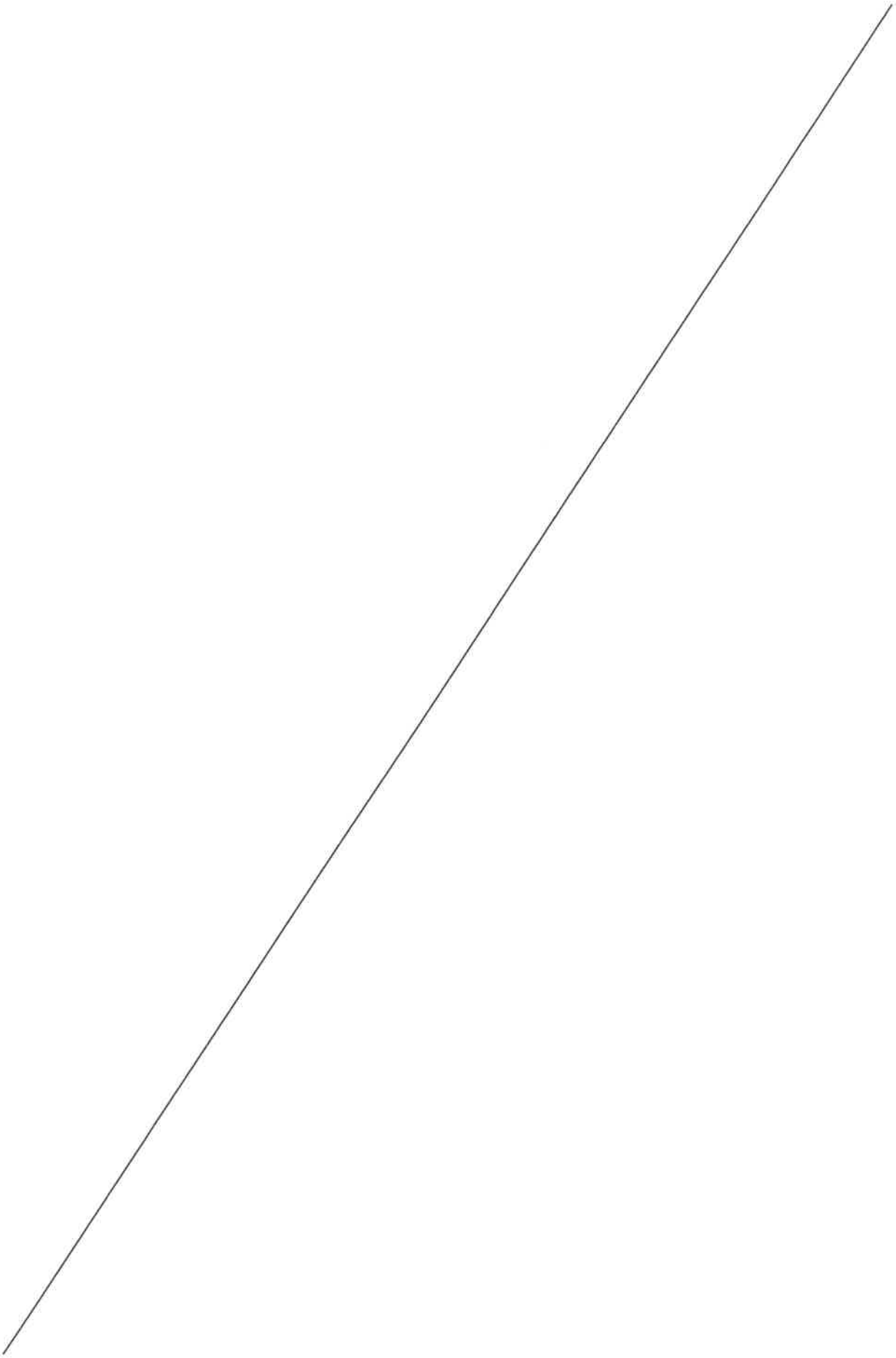
Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-065_2022-DE